

RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/07/2023
066-246600415-DE_053_2023-DE

**AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE D'ACCORD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT**

OBJET :

Modification du point 2.1 « les jours fériés ou le dimanche » dans son paragraphe « Traitement du travail du premier mai »

Modification du Chapitre 3 « Organisation du temps de travail » dans ses points 3.1 « Cycle de travail »

2.1 Les jours fériés ou le dimanche (modifié comme suit) :

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des congés annuels et n'ouvrent pas droit à récupération lorsque ces jours tombent un jour où les agents ne travaillent pas du fait de leur travail à temps partiel ou leur cycle de travail.

Un jour férié ne donne pas droit à un jour de repos supplémentaire dans le cadre des congés maladie, maternité et accident du travail ; il est intégré dans le décompte des congés de maladie à plein ou demi-traitement.

Les jours fériés ou le dimanche sont traités de la manière suivant :

- S'ils sont dans le cycle de travail de l'agent (c'est-à-dire dans leur 35h) :

Le travail effectué un jour férié ou un dimanche ouvre droit à une récupération équivalente au nombre d'heures travaillées ce jour-là. Selon les services, le travail effectué un jour férié ou un dimanche ouvrira droit à une rémunération majorée.

- S'ils sont hors du cycle de travail de l'agent (c'est-à-dire au-delà de 35h) :

Dans ce cas, le travail effectué un jour férié ou un dimanche sera récupéré double, à savoir deux heures de récupération pour une heure supplémentaire de travail effectuée.

Traitement du travail du premier mai : La fête du 1er mai doit être obligatoirement chômée et payée. En conséquence, le travail du 1er mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- Soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés.
- Soit la journée du 1er mai est récupérée double

Dans le cadre des services qui ont des plannings annualisés (service jeunesse et restauration), considérant que les agents travaillent en réalité plus d'heures que les agents ayant un cycle de travail

hebdomadaire (puisque les agents annualisés bénéficient seulement de 8 jours fériés par an conformément au forfait réglementaire), le groupement considère le 1^{er} mai comme un jour habituellement travaillé par les agents annualisés même si en réalité le service est fermé.

3.1 Cycles de travail (modifié comme suit) :

2.1 Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées **cycles de travail** qui peut varier entre le cycle **hebdomadaire** et le cycle **annuel** selon les besoins du service, de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu au 2.1.

Les **horaires de travail** sont définis à l'intérieur du cycle par l'autorité territoriale en fonction des obligations des services.

SERVICES	Cycles de travail mis en place selon la nature des fonctions
SERVICES FONCTIONNELS : Administration Générale	<p><u>Chef de service / Personnel administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u>• 72h lissées sur deux semaines en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u> <p>Durée quotidienne maximale de travail : 8h30/jour maximum</p> <p>Durée quotidienne minimale de travail: 4h00 minimum</p> <p>Pause méridienne : 30 minutes minimum</p> <p>Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h <p>NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.</p>

RH Gestion du
personnel

36h/semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Durée quotidienne minimale de travail: **4h00 minimum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

RH Dialogue social et
Prévention

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :

Moyens généraux

- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h

Communication

Agents d'entretien :

- **35h30/semaine sur 5 jours du lundi au vendredi**

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Les horaires de travail peuvent aller de 5h00 à 20h suivant le planning établi en fonction du besoin des structures.

ACTIONS
COMMUNAUTAIRES

Direction / Personnel administratif :

- **36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours** ouvrant droit à 6 jours de RTT par an
- **72h lissées sur deux semaines** en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Durée quotidienne minimale de travail: **4h00 minimum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :

- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h

NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction

<p>PETITE ENFANCE</p> <p>ENFANCE</p> <p>JEUNESSE</p>	<p><u>Direction / Coordination / Personnel administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u>• 72h lissées sur deux semaines en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u> <p>Durée quotidienne maximale de travail : 8h30/jour maximum</p> <p>Durée quotidienne minimale de travail: 4h00 minimum</p> <p>Pause méridienne : 30 minutes minimum</p> <p>Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) pour la direction et le personnel administratif et de 8h00 à 19h00 pour la coordinatrice petite enfance, avec :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h <p>NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.</p> <p><u>Personnel crèche (agents et directrice de structure) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 35h/semaine sur 4.5 ou 5 jours ouvrés <p>Durée quotidienne maximale de travail : 8h30/jour maximum</p> <p>Pause méridienne : 30 minutes minimum</p> <p>Les horaires de travail peuvent aller de 7h15 à 18h30 selon le planning établi. Pour les agents crèche en charge de l'entretien, les horaires peuvent aller de 6h30 à 20h30.</p> <p>En dehors du cycle de travail, des réunions de service obligatoires sont organisées toutes les 6 semaines, après la fermeture de la crèche.</p> <p>Les heures de réunions accumulées sont transformées en jours de récupération qui seront posés en fonction des jours de fermeture du service.</p>
--	--

Personnel Relais Assistants Maternels :

- **35h/semaine sur 4.5 ou 5 jours ouvrés**

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 selon le planning établi

En dehors du cycle de travail, des réunions de service obligatoires sont organisées après la fermeture du relais.

Les heures de réunions accumulées sont transformées en jours de récupération qui seront posés en fonction des jours de fermeture du service.

Personnel Accueil de loisirs :

- Cycle de travail avec **temps de travail annualisé : 1607 h annualisées** sur l'année scolaire (planning de septembre à fin août de l'année suivante). 2 jours de fractionnement (soit 14h) pourront être déduits du temps de travail annualisé du fait que le personnel des accueils de loisir a 2 semaines de congé à Noël, ce qui ramène à un **temps de travail annualisé de 1593h**.

Le planning des directeurs de centre de loisir s'établira en fonction des besoins du service, à **hauteur de 36h maximum par semaine périscolaire ou à hauteur de 40h maximum par semaine extrascolaire**.

Le planning des animateurs et animateurs adjoint s'établira en fonction des périodes scolaires et des périodes extra-scolaires.

Il sera fonction des **temps d'accueil périscolaire** de la structure (matin et soir) et du **temps méridien**.

Direction / Personnel administratif :

- **36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours** ouvrant droit à 6 jours de RTT par an
- **72h lissées sur deux semaines** en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

RESTAURATION

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Durée quotidienne minimale de travail: **4h00 minimum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :

- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h

NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.

Personnel Restaurants scolaires :

- Cycle de travail avec **temps de travail annualisé : 1607 h annualisées** sur l'année scolaire (planning de septembre à fin août de l'année suivante). 2 jours de fractionnement (soit 14h) pourront être déduits du temps de travail annualisé du fait que le personnel des restaurants scolaires à 2 semaines de congé à Noël, ce qui ramène à un **temps de travail annualisé de 1593h**.

Le planning du personnel des restaurants scolaires s'établira en fonction des « périodes scolaires » et des périodes extra-scolaires.

Direction / Personnel administratif :

- **36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours** ouvrant droit à 6 jours de RTT par an
- **72h lissées sur deux semaines** en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Durée quotidienne minimale de travail: **4h00 minimum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :

- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**CULTURE
PROXIMITE :**

Lecture public

Maison service France

NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.

Animateurs France service/ Animateur itinérant MFS et II :

- **36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours** ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 19h00 (par tranche de 15 minutes).

Le planning hebdomadaire des animateurs pourra intégrer une ou plusieurs permanences le soir jusqu'à 19h00, en fonction des besoins du service.

Personnel médiathèques (agents et responsables) :

- **72h lissées sur deux semaines du mardi au samedi matin** en fonction des semaines paires (34h) et impaires (38h), ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

⇒ Le cycle de travail sur les semaines paires repose sur 4 jours, du mardi au vendredi

⇒ Le cycle de travail sur les semaines impaires repose sur 4,5 jours du mardi au samedi matin

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 19h00, en fonction des besoins du service avec une présence obligatoire pour tous les agents sur les horaires d'ouverture au public.

En dehors du cycle de travail, les agents pourront être amenés à travailler en soirée en fonction des animations programmées.

AMENAGEMENT

ET

DEVELOPPEMENT :

Urbanisme

**Développement
Economique**

Tourisme

- **36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours** ouvrant droit à 6 jours de RTT par an
- **72h lissées sur deux semaines** en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Durée quotidienne minimale de travail: **4h00 minimum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :

- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h.

NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.

TOURISME :

Responsable de développement touristique/ Responsable de l'OTI

- **35h/semaine sur 4.5 ou 5 jours**

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Durée quotidienne minimale de travail: **4h00 minimum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :

- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h.

NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.

En dehors du cycle de travail, le responsable de développement touristique

ou le responsable de l'OTI seront amenés à participer à des réunions régulières avec des partenaires ou des professionnels. Ces réunions se déroulent pour la majorité en soirée. Les heures de réunions accumulées seront transformées en jours de récupération.

Personnel d'accueil OTI :

- **35h/par semaine, avec deux cycles possibles en fonction de l'ouverture de l'OTI :**

- **Hors juillet et Août :** Cycle hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h

- **Juillet et Août :** Cycle de deux semaines, à 35 heures par semaine selon les modalités suivantes :

- Semaine 1 : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h y compris les jours fériés où dans ce cas l'agent travaillera de 9h30 à 12h30.
- Semaine 2 : lundi au dimanche avec 1.5 jour de repos dans la semaine (du jeudi après-midi au vendredi) de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h, le dimanche et les jours fériés de 9h30 à 12h30.

Par ailleurs, il est demandé aux agents du tourisme d'intervenir sur des manifestations récurrentes ou ponctuelles à la demande des communes ou des professionnels dans le cadre de l'OT hors les murs, dont le calendrier se définit en cours d'année. Dans ce cadre précis, la durée de travail de l'agent pourra aller jusqu'à 10h maximum par jour exceptionnellement.

Direction / Personnel administratif :

- **36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours** ouvrant droit à 6 jours de RTT par an (Jusqu'en juin 2022, cas particulier du DST : 39h/semaine sur 5 jours ouvrant droit à 22 jours de RTT)
- **72h lissées sur deux semaines** en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à 6 jours de RTT par an

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Durée quotidienne minimale de travail: **4h00 minimum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) avec :

Collecte

Tri sélectif et
Déchèterie

ENVIRONNEMENT
- Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h.

NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service.

Personnel de la collecte :

- **35h/semaine** du lundi au samedi, de **5h00 à 12h00**

Possibilité pour les agents en tournée d'être affectés à la collecte des encombrants et aux activités de secours (réparation conteneurs, nettoyage des bacs...), du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sans dépasser 35H00/ semaine entre la tournée, la collecte et les activités de secours.

Possibilité pour les agents en tournée d'être affectés à la déchetterie pour les permanences du weekend ou lorsqu'il manque du personnel sans dépasser 35H00/ semaine entre la tournée et la déchetterie.

Personnel de déchetterie :

- **35h/semaine selon les horaires d'ouverture de la déchetterie**

Les horaires de travail peuvent aller de 8h à 18h30 du lundi au dimanche.

Durée quotidienne maximale de travail : **8h30/jour maximum**

Pause méridienne : **30 minutes minimum**

Horaires de travail agent à temps non complet

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets. Le planning sera fixé en fonction des besoins du service.

Le présent avenant est applicable dès son adoption.